

**ARRETE DU MAIRE N° 077/2022**  
**PORTANT LE STATIONNEMENT D'UNE PARTIE DE LA RUE DU FAUBOURG SAINT MARCEAU ET**  
**NEUTRALISATION DU PARKING DU GYMNASSE POUR LE DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION «**  
**MAROLLES EN FETE », LE 2 JUILLET 2022**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code de la Route, et en particulier l'article R417-10, R417-11 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation temporaire ;

**Vu** la décision du Premier ministre le 3 mars 2021 de placer l'ensemble du territoire au niveau Sécurité renforcée « Risque attentat », à compter du 5 mars 2021, s'appuyant sur la posture « Automne hiver 2020 - Printemps 2021 » du 26 octobre 2020 et toutes réglementations subséquentes ;

**Vu** l'instruction du Ministre de l'intérieur en date du 17 juillet 2016 et l'instruction du Préfet du Val de Marne du 26 juillet 2016 concernant les mesures de sécurité lors des rassemblements et des manifestations ;

**Considérant** que la Fête Communale « MAROLLES EN FETE » se déroulera du samedi 2 au mercredi 13 juillet 2022 et qu'il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer le stationnement ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** La fête se déroulera au Parc Urbain, derrière les courts de tennis, rue du Faubourg Saint Marceau, du samedi 2 juillet 2022 - 12h au mercredi 13 juillet 2022 - 20h.

**ARTICLE 2 :** Afin de préparer les festivités et permettent l'acheminement des structures de loisirs, le stationnement sera totalement interdit rue du Faubourg Saint Marceau, dans sa portion comprise entre le feu tricolore et le parking du gymnase, les :  
- mercredi 29 juin 2022, de 7h à 13h  
- vendredi 15 juillet 2022, de 7h à 18h.

**ARTICLE 3 :** Du 29 juin au 15 juillet 2022, les 9 places de stationnement (dont les 2 places PMR) situées côté tennis seront neutralisées pour laisser libre-accès aux prestataires et aux véhicules de secours.

**ARTICLE 4 :** Durant cette même période, 6 places de stationnement situées côté gymnase seront réservées aux prestataires munis d'un badge.  
Les 4 places de stationnement restantes serviront temporairement à la matérialisation de 2 places PMR.

**ARTICLE 5 :** Un barriérage sera installé et une signalisation conforme à la réglementation, de jour comme de nuit, sera mise en place par les services communaux.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions du Code de la Route, les véhicules en stationnement gênant et très gênant feront l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 7 :** Le libre accès aux propriétés riveraines sera systématiquement maintenu pendant la durée des festivités.

**ARTICLE 8 :** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours dans le cadre de leurs interventions.

**ARTICLE 9 :** Madame la Secrétaire Générale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

Marolles-en-Brie, le 24 juin 2022



Alphonse BOYE  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*